

Avenant n°16 du 6 novembre 2024

NOR : AGRS2597090M

IDCC : 7008

Entre :

d'une part

ELIANCE ASSOCIATION (ex- France Conseil Elevage / FCEL),

et d'autre part

Confédération française démocratique du travail (CFDT) Agri Agro,

Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture et Agroalimentaire (UNSA 2A),

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les rémunérations minimales garanties de la convention collective nationale du 16 septembre 2002 sont fixées à l'article 27 de la convention. Depuis le 1^{er} janvier 2023, elles sont exprimées en euros bruts annuels et décorrélées de la valeur du point CL.

Il est rappelé que la convention prévoit toujours l'existence d'un point Contrôle Laitier, car pour des raisons historiques ce paramètre sert de référence dans les entreprises de la branche pour exprimer différents avantages et éléments de rémunération.

La négociation des rémunérations minimales garanties et de la valeur du point sont de la compétence de la commission mixte nationale, conformément à l'article 8.2 de la convention collective nationale du 16 septembre 2002.

Le présent accord a pour objet d'acter l'accord salarial trouvé lors de la commission du 6 novembre 2024, en modifiant la grille hiérarchique et la valeur du point CL pour l'année 2025.

ARTICLE 1^{ER} : REVALORISATION DES REMUNERATIONS MINIMALES CONVENTIONNELLES

- La valeur du point visé à l'article 32 de la convention collective nationale de travail du 16 septembre 2002 est portée à 6,78 euros bruts ;
- La nouvelle grille des rémunérations minimales de branche visée à l'article 27 est exprimée en euros bruts annuels, avec un montant de 21 828 € en classe 1 niveau I et 31 688 € en classe 8 niveau III.

Grille annuelle :

	Classe							
Niveau	1	2	3	4	5	6	7	8
I	21 828 €	22 077 €	22 350 €	22 600 €	23 756 €	25 542 €	27 486 €	29 587 €
II	22 077 €	22 214 €	22 443 €	23 125 €	24 649 €	26 435 €	28 537 €	30 638 €
III		22 350 €	22 600 €	23 756 €	25 542 €	27 486 €	29 587 €	31 688 €

Cette grille annuelle remplace celles résultant de tout avenant ou recommandation patronale antérieurs.

Comme convenu entre les partenaires sociaux début 2023, une grille mensuelle est présentée à titre purement informatif :

	Classe							
Niveau	1	2	3	4	5	6	7	8
I	1 819 €	1 840 €	1 863 €	1 883 €	1 980 €	2 129 €	2 291 €	2 466 €
II	1 840 €	1 851 €	1 870 €	1 927 €	2 054 €	2 203 €	2 378 €	2 553 €
III		1 863 €	1 883 €	1 980 €	2 129 €	2 291 €	2 466 €	2 641 €

ARTICLE 2 : DATE D'APPLICATION

Le présent avenant est applicable à compter de son dépôt auprès de l'administration compétente avec effet au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 3 : EXTENSION

Les parties sollicitent l'extension du présent avenant.

ARTICLE 4 : DEPOTS - NOTIFICATION

Conclu en vertu des articles L. 2221-1 et suivants du code du travail, le présent avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

*

Fait à Paris, le 6 novembre 2024

(Suivent les signatures)